



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juin 2024  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-septième session**  
9 septembre-9 octobre 2024  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **République dominicaine**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-sixième session du 29 avril au 10 mai 2024. L'Examen concernant la République dominicaine a eu lieu à la 14<sup>e</sup> séance, le 7 mai 2024. La délégation dominicaine était dirigée par l'Ambassadeur et Représentant permanent de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Héctor Virgilio Alcántara. À sa 17<sup>e</sup> séance, le 10 mai 2024, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République dominicaine.
2. Le 10 janvier 2024, afin de faciliter l'Examen concernant la République dominicaine, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Belgique, Chili et Indonésie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République dominicaine :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))<sup>1</sup> ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))<sup>2</sup> ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))<sup>3</sup>.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise à la République dominicaine par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

### A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a dit qu'elle souhaitait mettre en lumière les progrès accomplis par le pays dans la défense et la protection des droits de l'homme au profit de ses citoyens. Elle a donné un aperçu des principales réalisations du pays en matière de droits de l'homme, dont l'État avait rendu compte dans son rapport national.
6. La délégation a rappelé le contexte historique et social du pays, en soulignant que la République dominicaine avait connu des difficultés et franchi des étapes importantes dans sa quête de développement et de progrès. Le pays continuait aujourd'hui d'écrire son histoire, de renforcer sa démocratie, de promouvoir le respect des droits de l'homme et de relever le défi du développement économique et social dans un monde de plus en plus interconnecté.
7. Le pays avait consacré un effort important à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Grâce à différentes mesures législatives et politiques, il avait progressé dans des domaines clés tels que l'égalité de genre, la justice sociale et la protection des groupes vulnérables. Il était parvenu à accroître la participation des femmes aux postes de décision, à élargir l'accès à l'éducation et aux soins de santé et à avancer dans la réforme des institutions chargées de l'application de la loi, entre autres succès.
8. La République dominicaine a souligné l'adoption de la loi n° 1-21, qui interdisait le mariage des personnes de moins de 18 ans, et le fait que la lutte contre toutes les formes de discrimination avait été une priorité pour l'État. En septembre 2023, le Bureau du Procureur général avait publié l'instruction générale n° 0002 sur le traitement des affaires relatives à des

<sup>1</sup> [A/HRC/WG.6/46/DOM/1](#).

<sup>2</sup> [A/HRC/WG.6/46/DOM/2](#).

<sup>3</sup> [A/HRC/WG.6/46/DOM/3](#).

groupes de population vulnérables, dans laquelle figuraient des instructions à l'intention des fonctionnaires sur l'application générale, immédiate et obligatoire des politiques nationales pour le traitement des affaires relatives à des groupes vulnérables dont les droits avaient été bafoués.

9. Par ailleurs, le Bureau du Procureur général avait accordé la priorité aux enquêtes concernant des personnes qui, en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de leur état physique ou mental ou de leur situation sociale, économique, ethnique ou culturelle, rencontraient des difficultés dans l'exercice des droits reconnus par la loi.

10. La délégation a indiqué que le Ministère de la santé avait incorporé une approche relative aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles, transgenres et intersexes dans ses politiques, plans et règlements pour la santé. C'est ainsi qu'avait été adopté le Plan stratégique 2022 pour l'intégration de la dimension de genre dans le système national de santé, qui fixait des orientations et des méthodes pour la formation du personnel à l'intégration de la dimension de genre, ce qui permettait d'améliorer la qualité des soins de santé.

11. La délégation a souligné que l'éducation était fondamentale pour le progrès social et économique du pays et que l'État avait pris de nombreuses mesures pour garantir à tous les enfants l'exercice du droit à un enseignement gratuit. Elle a cité parmi ces mesures la construction de 121 nouveaux bâtiments scolaires, l'application du programme pilote sur le transport scolaire visant à garantir aux élèves des transports gratuits, la fourniture de matériel informatique aux élèves et aux enseignants des écoles publiques, la communication n° 620/2023 du Ministère de l'éducation autorisant l'inscription aux divers niveaux d'enseignement des élèves dépourvus de certificat de naissance, et le programme d'allocations scolaires, qui offrait aux élèves une aide financière couvrant une partie de leurs frais de scolarité.

12. La délégation a mis l'accent sur les mesures que la République dominicaine avait prises pour renforcer la lutte contre la corruption, l'indépendance du système judiciaire et la jouissance de la liberté d'expression, ce qui avait amélioré la note obtenue par le pays dans diverses évaluations internationales. Ainsi, d'après la dernière parution en date de l'indice Chapultepec, la République dominicaine s'était classée au premier rang du continent pour la liberté d'expression et la liberté de la presse. Le taux national de pauvreté monétaire avait reculé de 25,8 % en 2019 à 23 % en 2023, ce qui témoignait d'une amélioration de la situation économique générale de la population.

13. Des progrès avaient été faits sur le plan de la sécurité des citoyens grâce à la réforme de la police, dans le cadre de laquelle plus de 3 000 policiers avaient reçu une formation sur les droits de l'homme et la coexistence citoyenne, dans 13 universités. En outre, les forces de sécurité avaient été formées aux droits de l'homme et au droit international humanitaire à l'Université de la défense nationale qui, à la fin de 2023, avait formé 44 984 militaires et civils.

14. Des progrès notables avaient été accomplis dans la protection des droits des personnes âgées, y compris concernant le versement de pensions de solidarité. Depuis août 2020, 52 825 pensions de ce type avaient été accordées. Les diverses politiques appliquées témoignaient de l'engagement résolu de l'État en faveur de l'inclusion des personnes handicapées. En 2023, les lois n° 34-23 et 43-23, régissant la fourniture d'un soutien et d'une protection aux personnes qui ont un trouble du spectre autistique et visant à ce que ces personnes soient pleinement et effectivement incluses dans la société, et instituant l'emploi de la langue des signes dans tous les actes officiels de l'État, respectivement, avaient été adoptées. Un dictionnaire officiel de la langue des signes dominicaine avait aussi été publié.

## **B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen**

15. Au cours du dialogue, 87 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

16. Le Népal a accueilli favorablement le règlement relatif à la prise en charge globale des victimes de violence de genre et de violence domestique et le plan stratégique visant à garantir aux femmes une vie sans violence.
17. La Belgique a salué la loi visant à interdire le mariage avant l'âge de 18 ans. Elle était préoccupée cependant par le nombre élevé de mariages forcés.
18. Le Nigéria a salué la création d'un parquet indépendant pour lutter contre la corruption et l'amélioration de l'accès à la justice grâce à la mise en place de tribunaux spécialisés pour juger les affaires de corruption et de violence de genre.
19. Le Pakistan, conscient des difficultés auxquelles la République dominicaine avait dû faire face dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), a félicité le pays d'avoir maintenu le dialogue avec le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme et noté avec approbation les mesures qu'il avait prises pour promouvoir et protéger les droits de ses citoyens.
20. Le Panama a fait des recommandations.
21. Le Paraguay a félicité la République dominicaine pour les améliorations qu'elle avait apportées à son cadre réglementaire, institutionnel et directif en matière de droits de l'homme, notamment au système SIMORED-Plus de suivi des recommandations et à son Plan national relatif aux droits de l'homme.
22. Le Pérou a reconnu les progrès accomplis, s'agissant notamment de la révision, de l'actualisation et de la reconduction du premier Plan national relatif aux droits de l'homme et de la mise en œuvre du Programme national relatif à la parentalité positive.
23. Les Philippines ont salué l'adoption par la République dominicaine d'une stratégie de développement nationale à l'horizon 2030 et les efforts du pays pour promouvoir la bonne gouvernance.
24. Le Portugal a félicité la République dominicaine d'avoir reconduit pour deux ans son Plan national relatif aux droits de l'homme et mis en place le programme « Je m'en sors » (*Supérate*), qui visait à éliminer la pauvreté.
25. Le Qatar a félicité la République dominicaine pour ses initiatives de promotion et de protection des droits de l'homme, dont l'application du Plan national relatif aux droits de l'homme, et les mesures du pays pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.
26. La République de Corée a salué les mesures prises par la République dominicaine pour adopter un système méritocratique de promotion des juges.
27. La Fédération de Russie a noté qu'une action insuffisante avait été menée pour remédier à des problèmes existant de longue date tels que la violence domestique, les brutalités policières, la xénophobie et l'intolérance à l'égard des migrants, et la surpopulation carcérale.
28. Le Samoa a félicité la République dominicaine pour l'action qu'elle menait pour lutter contre la corruption, la discrimination et la violence à l'égard des femmes, et renforcer la protection de l'enfance.
29. L'Arabie saoudite a remercié la République dominicaine pour son exposé complet et sa coopération positive avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, tout en saluant les progrès qu'elle avait accomplis dans la lutte contre la pauvreté.
30. Le Sénégal a salué le Plan national pour l'égalité et l'équité de genre (2020-2030), et la loi n° 33-18 sur l'inclusion des femmes dans les fonctions électives.
31. La Sierra Leone a félicité la République dominicaine pour sa volonté d'assurer la gratuité de l'enseignement, d'appliquer le troisième Plan national pour l'égalité et l'équité de genre et de lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes.
32. La Slovénie a pris note du lancement du Plan national pour l'égalité et l'équité de genre (2020-2030), tout en restant préoccupée par le taux élevé de violence à l'égard des femmes, la criminalisation de l'avortement et les mesures d'expulsion visant les Haïtiens et les personnes d'ascendance haïtienne.

33. L'Afrique du Sud a noté les mesures prises par la République dominicaine afin de promouvoir les droits de l'homme, parmi lesquelles la réouverture de l'école des droits de l'homme de la police.
34. L'Espagne a félicité la République dominicaine pour les progrès de sa politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier l'application du Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes.
35. Le Suriname a félicité la République dominicaine pour le renouvellement de son Plan national relatif aux droits de l'homme et l'adoption du Programme de soutien à la réforme pénitentiaire.
36. La Suisse a souhaité la bienvenue à la délégation et a formulé des recommandations.
37. Le Timor-Leste a salué les progrès accomplis par la République dominicaine en matière de droits de l'homme, les dispositions qu'elle avait prises pour renforcer les cadres nécessaires à une croissance économique inclusive et améliorer la résilience de son système de santé, et sa volonté de lutter contre la violence à l'égard des femmes et de renforcer les institutions de la protection de l'enfance.
38. Le Togo a salué les progrès notables accomplis par la République dominicaine depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel.
39. La Türkiye a félicité la République dominicaine de s'attacher à promouvoir des politiques et des programmes visant à réaliser l'inclusion sociale, à lutter contre la discrimination, et à combattre la corruption en instituant un ministère public indépendant.
40. L'Ukraine a salué l'initiative du Sceau pour l'égalité entre les sexes dans le secteur public et le secteur privé et a invité la République dominicaine à garantir la pleine indépendance du Bureau du Médiateur, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).
41. La République-Unie de Tanzanie a félicité la République dominicaine d'avoir pris en considération les recommandations qui lui avaient été adressées lors du précédent cycle de l'Examen.
42. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'action menée par la République dominicaine pour lutter contre la corruption, tout en restant préoccupés par la situation des personnes d'ascendance haïtienne.
43. L'Uruguay a souhaité la bienvenue à la délégation et a adressé ses vœux de réussite à la République dominicaine pour l'Examen.
44. Vanuatu a salué les progrès accomplis par la République dominicaine s'agissant de réduire la pauvreté et de favoriser l'émancipation économique, témoignage de son engagement de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tous les citoyens grâce à des initiatives novatrices.
45. La République bolivarienne du Venezuela a noté avec approbation le plan stratégique visant à garantir aux femmes une vie sans violence et a invité la République dominicaine à redoubler d'efforts pour remédier à la discrimination raciale.
46. La Zambie s'est félicitée de ce que la République dominicaine ait augmenté de 87,2 % la dotation budgétaire du Conseil national pour l'enfance et l'adolescence en 2023.
47. L'Algérie a salué les dispositions prises par la République dominicaine afin de promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de son Plan national relatif aux droits de l'homme pour la période 2018-2024, les progrès faits par le pays dans l'application des recommandations qui lui avaient été adressées lors du précédent cycle de l'Examen et les succès obtenus en matière de lutte contre la corruption et l'impunité.
48. L'Argentine a félicité la République dominicaine d'avoir actualisé son Plan national relatif aux droits de l'homme et d'avoir défini des indicateurs pour le suivi de ses politiques transversales en matière de droits de l'homme.

49. L'Arménie a salué l'action menée pour améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé et les initiatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence à l'égard des enfants et des adolescents.
50. L'Australie s'est déclarée préoccupée par l'ampleur de la violence de genre, la pratique par l'État d'un profilage racial, les cas de détention arbitraire, l'expulsion en masse de migrants et le traitement réservé par l'État aux apatrides.
51. Les Bahamas ont félicité la République dominicaine d'avoir continué de s'employer à améliorer les politiques sociales nécessaires à la protection des populations vulnérables et d'avoir sensiblement accru la dotation budgétaire du Conseil national pour l'enfance et l'adolescence, ce qui avait permis certaines stratégies importantes, et salué sa politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes.
52. Le Royaume des Pays-Bas a salué les dispositions prises pour lutter contre la corruption et l'impunité, dont la proposition de loi sur la transparence dans la passation des marchés publics. Il a regretté la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+ et le retard pris dans l'adoption du projet de loi sur l'égalité et la non-discrimination.
53. Le Botswana a salué la création de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, dont la mission est d'aider le Gouvernement pour toutes les questions ayant trait aux droits de l'homme.
54. Le Brésil était préoccupé par les informations selon lesquelles les Haïtiens et les personnes d'origine haïtienne seraient visés par des expulsions en masse. Il a invité la République dominicaine à modifier sa législation pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes.
55. La Bulgarie a salué les mesures prises pour interdire le mariage des enfants et approuvé l'adoption du Plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes et du Règlement relatif à la prise en charge globale des victimes de violence de genre et de violence domestique.
56. L'État plurinational de Bolivie a accueilli favorablement le Plan stratégique visant à garantir aux femmes une vie sans violence, le Plan national pour l'égalité et l'équité de genre et le renouvellement du Plan national relatif aux droits de l'homme.
57. La délégation de la République dominicaine a mis en lumière la Politique nationale relative à l'égalité, qui donnait lieu à une action interinstitutionnelle et intersectorielle dont la coordination et le suivi étaient assurés par le Ministère de la femme. Pour permettre l'action interinstitutionnelle, il avait été créé au sein des institutions publiques des services de l'égalité de genre. Ces services étaient chargés de promouvoir et d'appliquer des mesures visant à intégrer l'égalité dans les plans et programmes, à créer des espaces exempts de violence et de harcèlement dans l'administration publique et à élaborer des politiques et des protocoles afin de promouvoir l'institutionnalisation de l'égalité de genre. D'importants efforts avaient été faits pour éliminer la violence de genre et la violence domestique, au nombre desquels le plan stratégique visant à garantir aux femmes une vie sans violence. Une permanence téléphonique d'urgence était disponible dans tout le pays, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, et 17 refuges accueillaient des femmes exposées à des risques de mort violente et les personnes à leur charge.
58. La République dominicaine a souligné que le Gouvernement était déterminé à renforcer le cadre juridique et les politiques en vue de mettre fin à la violence de genre et avait pris des mesures en ce sens, notamment en créant au sein de la police nationale une direction spécialisée dans la prise en charge des femmes et la lutte contre la violence familiale. En réponse aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'exploitation et la prostitution des femmes et des filles, la délégation a réaffirmé la volonté résolue de l'État de mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris l'exploitation par la prostitution et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.
59. Afin d'améliorer le repérage et la prise en charge des victimes de la traite, la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants avait été créée pour coordonner l'action menée dans ce domaine, et un centre d'accueil

spécialisé offrait une protection et des services complets aux femmes qui avaient été sauvées de situations d'exploitation. Ces services, qui comprenaient des soins psychosociaux, une représentation juridique et des services d'interprétation, étaient accessibles à toutes les femmes en situation d'exploitation, sans distinction de nationalité ou d'origine.

60. Le Service national de santé, organe responsable de l'exploitation des centres de santé publique, s'employaient à ce que des soins universels de qualité soient accessibles en temps voulu, sans discrimination fondée sur le statut migratoire, la religion, l'origine ethnique, le statut social, le sexe ou toute autre situation, conformément à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il était donc résolu à faire en sorte que les groupes de population les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes handicapées, bénéficient de soins de qualité.

61. La délégation a cité plusieurs mesures adoptées par le Service national de santé pour garantir le droit fondamental de tous à la santé et faire fond sur ses bons résultats en matière de réduction de la mortalité maternelle et néonatale, notamment le système du numéro d'urgence 911 et le programme de soins maternels fondé sur la « méthode Kangourou ». Appliquées avec succès dans plusieurs provinces, ces mesures avaient permis de réduire notablement les taux de mortalité. Une stratégie pluridimensionnelle visant à améliorer la santé sexuelle et procréative et comprenant des programmes éducatifs, l'accès aux contraceptifs et la formation de professionnels de la santé avait été adoptée. Entre 2019 et 2023, le taux de grossesse à l'adolescence avait été ramené de 24,4 % à 19,37 %.

62. Le Gouvernement avait consacré un effort important à la réalisation de politiques visant à réduire le nombre de nouvelles infections à VIH et à augmenter l'accès aux traitements antirétroviraux. Le nombre de nouvelles infections avait été réduit de 16 % au cours de la période récente et le nombre de décès liés au sida de 24 %.

63. La République dominicaine attachait une importance particulière à l'amélioration des services de soins prénatals et postnatals, de sorte que toutes les femmes avaient accès à des services de santé de qualité pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, ce qui réduisait les complications et la mortalité maternelle et néonatale. Des programmes de formation pour sages-femmes et professionnels de santé avaient été élaborés et l'infrastructure des établissements de santé avait été améliorée pour faire en sorte que toutes les patientes bénéficient de soins sûrs et appropriés.

64. La santé sexuelle et procréative des adolescents avait aussi constitué une priorité à l'échelle nationale, par l'organisation de programmes éducatifs auprès des écoles et des collectivités pour faire prendre mieux conscience de l'importance de la planification familiale et de la prévention des grossesses non désirées. Ces programmes consistaient notamment dans la distribution gratuite de contraceptifs et la promotion de services de santé adaptés aux adolescents, pour garantir l'accès de ces derniers à une information et des ressources leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause sur leur santé sexuelle et procréative.

65. Le Burundi a noté avec satisfaction les mesures prises pour mettre fin à l'exploitation des enfants, et l'élaboration du Plan national pour l'égalité et l'équité de genre et du programme de soutien à la réforme pénitentiaire.

66. Cabo Verde s'est félicité de la suite donnée aux recommandations issues du précédent cycle de l'Examen et a salué la décision de transférer la responsabilité de la coordination des stratégies et politiques relatives aux droits de l'homme au Ministère de la justice.

67. Le Canada a salué les mesures prises pour protéger les filles et les adolescents en adoptant la loi n° 1-21 interdisant le mariage précoce.

68. Le Chili a souligné les mesures prises pour renforcer l'inclusion, en particulier l'adoption de la loi sur les mesures d'aide, d'inclusion et de protection en faveur des personnes atteintes de troubles du spectre autistique.

69. La Chine a relevé les mesures prises par la République dominicaine pour donner effet au Plan national des droits de l'homme et les progrès faits en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, la protection des groupes vulnérables et l'amélioration des soins de santé et de l'éducation.

70. La Colombie a salué les progrès accomplis par la République dominicaine dans le domaine des droits de l'homme depuis le précédent cycle de l'Examen et lui a souhaité plein succès pour le cycle en cours.
71. Le Congo a félicité la République dominicaine pour son Plan national relatif aux droits de l'homme et l'a encouragée à persévérer dans ses efforts pour adopter le projet de loi portant sur l'égalité et la non-discrimination.
72. Le Costa Rica a salué la réforme de la police qui était menée actuellement, notamment en ce qui concerne l'école des droits de l'homme au niveau de l'Institut d'enseignement supérieur de la police nationale.
73. La Côte d'Ivoire a salué les réformes institutionnelles et pratiques en cours au Conseil national pour l'enfance et l'adolescence et a encouragé la République dominicaine à poursuivre son action.
74. Cuba a félicité la République dominicaine pour son attachement à l'Examen périodique universel et les progrès qu'elle avait accomplis dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour ses initiatives visant à lutter contre la pauvreté et à protéger les groupes marginalisés.
75. Le Danemark a salué les progrès accomplis en matière de droits des femmes, tout en regrettant l'accès limité aux services de santé sexuelle, l'absence à l'école d'éducation complète dans le domaine de la sexualité et le fait qu'il n'ait pas été adressé d'invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
76. Djibouti a salué les dispositions prises pour appliquer le programme de réforme juridique relatif aux droits de l'homme, collaborer avec l'ONU et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en adoptant le Plan national pour l'égalité et l'équité de genre (2020-2030).
77. L'Équateur a noté avec approbation la conception du Plan national pour l'égalité et l'équité de genre (2020-2030), et l'action menée pour améliorer la situation des personnes âgées.
78. El Salvador a reconnu l'action menée pour protéger les enfants, réduire la mortalité maternelle et néonatale et appliquer des stratégies nationales pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes.
79. La Guinée équatoriale a salué le plan stratégique visant à garantir aux femmes une vie sans violence et la mise en place des allocations *Bono Aprende* et *Bono Avanza* à l'intention des familles ayant des enfants en âge d'être scolarisés respectivement dans le primaire et le secondaire.
80. L'Estonie a félicité la République dominicaine pour son rôle actif au sein du Conseil des droits de l'homme et a salué les progrès accomplis par le pays sur le plan de la liberté d'expression et de la protection des journalistes.
81. La France a salué les mesures prises par la République dominicaine depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel, notamment pour appliquer le premier Plan national relatif aux droits de l'homme, portant sur la période 2018-2024.
82. La Gambie a salué l'adoption de la loi interdisant le mariage des personnes de moins de 18 ans et du projet de loi sur la violence à l'égard des femmes.
83. La Géorgie a salué les mesures prises pour réduire la pauvreté et lutter contre la traite des personnes et la violence et la discrimination fondées sur le genre, y compris le Plan stratégique visant à garantir aux femmes une vie sans violence.
84. L'Allemagne a salué l'adoption de la loi n° 1-21 interdisant le mariage des enfants, même si elle restait préoccupée par l'ampleur de la violence sexuelle et de la violence de genre, la discrimination à l'égard des réfugiés, en particulier ceux d'origine haïtienne, et les problèmes qui subsistaient en ce qui concerne l'état de droit, notamment les conditions de détention.

85. Le Ghana a souhaité la bienvenue à la République dominicaine, en la félicitant pour l'action qu'elle menait pour améliorer le niveau de vie, lutter contre la corruption et prendre des initiatives afin de promouvoir l'égalité de genre et la sécurité des femmes.
86. Le Honduras a salué le dialogue positif que la République dominicaine entretenait avec le Conseil des droits de l'homme et a noté avec approbation le Plan national relatif aux droits de l'homme, qui avait fait l'objet récemment d'une révision.
87. L'Islande a souhaité la bienvenue à la délégation de la République dominicaine et l'a remerciée pour la présentation du rapport national de l'État.
88. L'Inde a félicité la République dominicaine pour son action visant à protéger les droits de l'enfant et à lutter contre la traite des personnes.
89. L'Indonésie a salué le Plan stratégique visant à garantir aux femmes une vie sans violence, qui suivait la recommandation que ce pays avait formulée lors du précédent cycle de l'Examen concernant la prévention de la violence à l'égard des femmes.
90. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par la discrimination à l'égard des migrants et des personnes d'origine étrangère et les difficultés liées aux droits économiques, sociaux et culturels.
91. L'Iraq a salué l'effort actuel de la République dominicaine pour renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, améliorer les cadres législatif et institutionnel et promouvoir le développement économique et social.
92. L'Irlande a salué l'action menée contre la corruption, mais s'est déclarée préoccupée par les obstacles à l'enregistrement des naissances des enfants nés d'un père dominicain et d'une mère non ressortissante ou sans papiers.
93. L'Italie a salué l'action menée par la République dominicaine pour améliorer la protection des droits humains, y compris ceux des femmes, et les mesures qu'elle prenait pour prévenir la violence de genre.
94. La Jordanie a noté avec satisfaction les efforts menés pour renforcer les cadres juridiques et politiques de la protection des droits de l'homme, et le fait qu'une nouvelle structure nationale ait été adoptée pour la protection de l'enfance et de l'adolescence.
95. Le Kazakhstan a félicité la République dominicaine pour le travail qu'elle avait accompli pour donner effet aux recommandations formulées lors du précédent cycle de l'Examen, en particulier ses mesures visant à mettre fin à la violence de genre, au titre notamment de réformes législatives destinées à protéger les femmes et les enfants contre cette violence.
96. Le Lesotho a félicité la République dominicaine pour les progrès qu'elle avait accomplis depuis le précédent Examen, notamment en adoptant des politiques favorisant l'équité et l'inclusion sociale.
97. Le Liechtenstein a formulé des recommandations.
98. La Lituanie a salué les efforts de la République dominicaine pour promouvoir les droits des femmes et des filles, lutter contre la violence de genre et protéger les droits de l'enfant.
99. Le Luxembourg a félicité la République dominicaine pour ses efforts visant à protéger les droits des femmes, à lutter contre la violence de genre et à améliorer les conditions de vie des populations vulnérables par le développement social.
100. Le Malawi a formulé des recommandations.
101. La Malaisie a félicité la République dominicaine pour l'efficacité avec laquelle elle utilisait les outils et systèmes en ligne pour faciliter la coordination, le suivi et l'exécution des objectifs de développement durable et des recommandations issues de l'Examen périodique universel.
102. Les Maldives ont souhaité la bienvenue à la délégation et l'ont félicitée pour la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme et le système de suivi des recommandations SIMORED-Plus, qui permettait une articulation entre les recommandations relatives aux droits de l'homme et les objectifs de développement durable.

103. Malte a salué les progrès accomplis en ce qui concerne la protection des droits des femmes et la lutte contre la violence domestique, mais restait préoccupée par le sous-financement du système éducatif national.

104. Maurice a félicité le Gouvernement pour l'adoption d'une loi interdisant le mariage avant l'âge de 18 ans pour les enfants des deux sexes.

105. Le Mexique a salué le travail accompli par la République dominicaine pour améliorer la santé publique et les mesures que le pays avait prises contre la violence à l'égard des femmes.

106. Le Monténégro a invité le Gouvernement dominicain à poursuivre l'exécution de ses programmes de promotion de l'égalité pour tous et à intensifier ses travaux axés sur la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

107. Le Maroc a salué les dispositions prises pour lutter contre la corruption en créant un parquet indépendant spécifique.

108. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué les progrès accomplis par la République dominicaine dans le règlement des difficultés liées aux droits de l'homme, tout en restant préoccupé par la reconnaissance insuffisante des droits de santé sexuelle et procréative.

109. Le Viet Nam a félicité la République dominicaine pour le Plan national relatif aux droits de l'homme et l'intégration dans celui-ci des objectifs de développement durable.

110. Le Burkina Faso a salué le travail accompli pour renforcer les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre les formes contemporaines d'esclavage. Il a pris note de l'action menée pour réduire le nombre d'enfants et d'adolescents exploités par le travail.

111. La délégation de la République dominicaine a indiqué que l'enregistrement des faits d'état civil étant une question fondamentale dans le cadre de la politique nationale, l'État avait pris plusieurs mesures pour garantir le droit à l'identité et l'accès aux services de base à l'ensemble de la population. En 2023, il avait adopté la loi n° 4-23, qui établissait des mesures pour améliorer l'enregistrement des naissances, en veillant à ce que tous les enfants soient enregistrés rapidement, en facilitant la rectification des erreurs et en opérant des mises à jour de données existantes à l'aide du système d'information du registre d'état civil.

112. La République dominicaine avait facilité l'enregistrement des naissances en mettant en place des services officiels de l'enregistrement dans les centres de santé pour que les délais de délivrance des certificats de naissance soient mieux respectés. En outre, l'enregistrement des naissances avait été mené en coordination avec le comité créé en application de l'accord-cadre de coopération interinstitutions sur la déclaration rapide et la déclaration tardive des naissances. Quelque 276 642 naissances d'enfants de moins de 5 ans avaient été enregistrées depuis l'adoption de la loi n° 4-23 en janvier 2023.

113. Répondant aux questions posées sur l'application de la loi n° 169-14, la République dominicaine a indiqué que le Ministère de l'intérieur et de la police avait transmis au Conseil électoral central les dossiers de 6 538 personnes relevant de la catégorie B du Plan national de régularisation des étrangers. La catégorie B concernait les descendants d'étrangers en situation irrégulière qui étaient nés en République dominicaine, mais n'étaient pas inscrits à l'état civil, et avaient vécu toute leur vie dans le pays. Environ 4 763 de ces personnes avaient établi leur dossier et 2 729 avaient demandé une carte d'identité d'étranger, étape nécessaire avant de pouvoir obtenir la nationalité dominicaine par voie de naturalisation.

114. La République dominicaine disposait d'un solide système démocratique dans lequel la séparation des pouvoirs était un axe fondamental de l'état de droit ce qui garantissait l'indépendance des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La législation nationale ne favorisait pas l'apatridie car le système de nationalité était fondé sur le *jus soli* et le *jus sanguinis* conditionnels. L'accès à la nationalité était régi par des normes précises et il n'existait pas de conflits juridiques ou de discrimination dans l'enregistrement des faits d'état civil. Un travail avait été fait récemment pour renforcer le système.

115. La République dominicaine avait réalisé plusieurs programmes en vue de garantir les droits des migrants et de faciliter leur intégration dans la société. Le Plan national de régularisation des étrangers, créé conformément à la loi n° 169-14, avait permis de régulariser des milliers de personnes qui se trouvaient en situation irrégulière. Le plan de normalisation concernant les personnes d'origine vénézuélienne constituait un exemple du succès de ces mesures.

116. La délégation a souligné que la discrimination, l'intolérance et la violence raciste n'étaient pas fréquentes en République dominicaine. La population était majoritairement métisse. Si quelque 82 % de la population âgée de plus de 15 ans était d'ascendance africaine, seuls 6 % se déclaraient comme tels. Si le discours discriminatoire et raciste existait dans le pays comme dans tout autre pays, la délégation a souligné que le Plan national relatif aux droits de l'homme et d'autres programmes continueraient d'être mis en œuvre pour mettre fin à toute action ou politique discriminatoire. Toute forme de discrimination était interdite et contrevenait aux principes fondamentaux inscrits dans la Constitution.

117. La délégation a réaffirmé sa volonté de coopérer à l'Examen périodique universel, mécanisme qui était essentiel pour continuer d'améliorer les politiques relatives aux droits de l'homme et l'action dans ce domaine, et a remercié le Groupe de travail et les représentants des États Membres pour leurs recommandations et observations. Elle a souligné que le dialogue et la coopération internationale étaient importants pour parvenir à un développement plus juste et plus inclusif et indiqué que les autorités s'engageaient à continuer d'œuvrer au renforcement du cadre juridique et institutionnel national dans l'intérêt de tous les citoyens de la République dominicaine.

## II. Conclusions et/ou recommandations

118. **Les recommandations ci-après seront examinées par la République dominicaine, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-septième session du Conseil des droits de l'homme :**

118.1 **Envisager d'autres mesures nécessaires pour garantir la protection des droits des migrants, y compris la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nigéria) ;**

118.2 **Ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) (Panama) ;**

118.3 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Paraguay) ;**

118.4 **Envisager de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides (Pérou) ;**

118.5 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**

118.6 **Renforcer les mesures visant à protéger les droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile (Sénégal) ;**

118.7 **Envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Sierra Leone) ;**

118.8 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative au statut des apatrides (Espagne) ;**

- 118.9 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (France) (Ukraine) ;**
- 118.10 **Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Ukraine) ;**
- 118.11 **Envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay) ;**
- 118.12 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) ;**
- 118.13 **Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;**
- 118.14 **Envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Chili) ;**
- 118.15 **Adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, et examiner les cas d'apatridie qui subsistent en masse après l'adoption de la loi n° 169-14 (Colombie) ;**
- 118.16 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) (Colombie) ;**
- 118.17 **Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Côte d'Ivoire) ;**
- 118.18 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (France) (Liechtenstein) ;**
- 118.19 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;**
- 118.20 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso) (Honduras) (Indonésie) ;**
- 118.21 **Ratifier les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Liechtenstein) ;**
- 118.22 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Liechtenstein) ;**
- 118.23 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mexique) ;**
- 118.24 **Envisager de ratifier la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées (Burkina Faso) ;**
- 118.25 **Adresser une invitation permanente générale aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Paraguay) ;**
- 118.26 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Danemark) ;**
- 118.27 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Mexique) ;**
- 118.28 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Monténégro) ;**

- 118.29 Renforcer son cadre juridique et ses politiques publiques afin de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de la population, y compris à l'égard des habitants des zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 118.30 Continuer d'appliquer avec efficacité le Plan national relatif aux droits de l'homme (République-Unie de Tanzanie) ;
- 118.31 Renforcer le rôle du Médiateur afin de protéger et de défendre les droits de l'homme indépendamment de toute distinction de sexe, de nationalité ou de croyance (Zambie) ;
- 118.32 Renforcer l'indépendance du Bureau du Médiateur, conformément aux Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Botswana) ;
- 118.33 Établir un mécanisme indépendant pour le suivi de la situation des droits de l'homme (Ghana) ;
- 118.34 Poursuivre le travail mené pour renforcer les capacités et les compétences institutionnelles du Bureau du Médiateur en vue de son accréditation par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (Indonésie) ;
- 118.35 Renforcer le Bureau du Médiateur, conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et la capacité de celui-ci d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en rendre compte (Kazakhstan) ;
- 118.36 Renforcer la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme, mécanisme national chargé de l'application et du suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme, et le système SIMORED-Plus, en étudiant la possibilité de faire appel à la coopération dans cette optique (Paraguay) ;
- 118.37 Poursuivre et intensifier l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de discrimination, y compris à celles qui visent la communauté LGBTIQ+ ainsi que les migrants et leurs descendants (Slovénie) ;
- 118.38 Redoubler d'efforts dans les activités visant à promouvoir la connaissance et la diffusion des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de prévenir la discrimination, la violence et l'incitation à la haine, et de protéger les groupes vulnérables (Afrique du Sud) ;
- 118.39 Incriminer les crimes de haine afin de lutter contre les discours de haine fondés sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle ou tout autre motif impliquant la discrimination (Espagne) ;
- 118.40 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la discrimination dans tous les secteurs, notamment par des activités de sensibilisation (Türkiye) ;
- 118.41 Redoubler d'efforts pour adopter la loi sur l'égalité et la non-discrimination, en mettant l'accent sur la protection de groupes tels que les femmes, les personnes LGBTIQ+, les enfants et les adolescents, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, notamment (Chili) ;
- 118.42 Promouvoir l'adoption d'une loi générale sur l'égalité et la non-discrimination (Colombie) ;
- 118.43 Continuer d'adopter des mesures pour garantir l'égalité et l'absence de discrimination fondée sur le genre (Honduras) ;
- 118.44 Intensifier l'action menée pour promouvoir l'égalité entre les sexes (Malawi) ;
- 118.45 Adopter et appliquer des lois et des politiques préventives inclusives qui protègent les groupes vulnérables contre la violence, la discrimination et la haine (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 118.46 **Enquêter sur toutes les allégations de recours excessif à la force de la part de membres des forces de l'ordre, et veiller à ce que ces agents soient formés à l'usage approprié de la force (Belgique) ;**
- 118.47 **Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables (République de Corée) ;**
- 118.48 **Prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation dans les prisons et les centres de détention conformément aux normes internationales (Fédération de Russie) ;**
- 118.49 **Étendre l'application du modèle centré sur la réinsertion des détenus dans la société défini dans la loi n° 113-21 à toutes les prisons du pays afin de garantir des conditions de détention conformes aux normes internationales (Suisse) ;**
- 118.50 **Poursuivre le travail mené pour appliquer la réforme de la police nationale afin de sanctionner les actes de violence commis par des membres des forces de l'ordre, y compris les exécutions extrajudiciaires (France) ;**
- 118.51 **Prendre des mesures pour raccourcir la durée excessive de la détention provisoire et améliorer la situation des détenus sur le plan des droits de l'homme (Allemagne) ;**
- 118.52 **Continuer de prendre des mesures pour améliorer le respect des droits de l'homme dans les prisons (Iraq) ;**
- 118.53 **Prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale en proposant des peines de substitution pour les infractions mineures (Lesotho) ;**
- 118.54 **Lutter contre la surpopulation carcérale et assurer des conditions de vie décentes aux détenus locaux comme aux détenus étrangers (Italie) ;**
- 118.55 **Renforcer nettement les mesures prises pour lutter contre les brutalités policières et l'usage excessif de la force de la part de fonctionnaires chargés de l'application de la loi (Liechtenstein) ;**
- 118.56 **Renforcer la formation de la police en ce qui concerne le traitement des détenus, et enquêter rapidement sur toute allégation relative à des mauvais traitements infligés par la police ou les forces de sécurité de l'État lors d'interrogatoires (Malte) ;**
- 118.57 **Poursuivre la réforme de la police nationale et améliorer la formation aux droits de l'homme des membres des forces de sécurité publique (Maroc) ;**
- 118.58 **Appliquer les recommandations du Groupe de travail pour la transformation et la professionnalisation de la police nationale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 118.59 **Développer les projets visant à améliorer la bonne gouvernance et à lutter contre la corruption (Pakistan) ;**
- 118.60 **Poursuivre l'action menée pour lutter contre la corruption (El Salvador) ;**
- 118.61 **Poursuivre l'action menée contre la corruption et renforcer l'indépendance de la justice (Honduras) ;**
- 118.62 **Poursuivre les activités de lutte anticorruption en encourageant des procédures judiciaires indépendantes (Maroc) ;**
- 118.63 **Poursuivre les activités visant à former les responsables de l'application des lois aux normes relatives aux droits de l'homme qui intéressent leur domaine d'activité (Qatar) ;**

- 118.64 **Instaurer un cadre juridique pour lutter contre les crimes de haine commis en utilisant les médias sociaux, tout en protégeant le droit à la liberté d'expression (Togo) ;**
- 118.65 **Poursuivre l'action menée pour promouvoir la liberté d'expression et garantir la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Arménie) ;**
- 118.66 **Dépénaliser la diffamation et inscrire une disposition à cet égard dans le Code civil, conformément aux normes internationales (Estonie) ;**
- 118.67 **Renforcer les mesures de sensibilisation aux questions liées à la prévention de la violence et des discours de haine et à la protection des groupes vulnérables (Jordanie) ;**
- 118.68 **Prendre des mesures afin de prévenir les menaces, le harcèlement et les attaques visant des défenseurs des droits de l'homme (Jordanie) ;**
- 118.69 **Abroger l'article 317 du Code pénal et mettre ainsi fin à la détention de femmes pour des infractions liées à l'avortement, et veiller à ce que les femmes concernées soient libérées immédiatement et reçoivent une réparation appropriée (Irlande) ;**
- 118.70 **Adopter les mesures légales et judiciaires nécessaires pour garantir l'accès à des services gratuits et légaux d'avortement sécurisé, notamment en abrogeant les articles du Code pénal réprimant l'avortement et sanctionnant les personnes qui le pratiquent ou le facilitent (Suisse) ;**
- 118.71 **Envisager de dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse lorsque la vie de la femme est en danger, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste, ou lorsque le fœtus présente des malformations incompatibles avec la vie (Uruguay) ;**
- 118.72 **Dépénaliser et légaliser l'avortement et garantir l'accès à des services sûrs pour l'avortement et postérieurement à celui-ci (Islande) ;**
- 118.73 **Mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés (Islande) ;**
- 118.74 **Élaborer et appliquer une loi sur l'identité sexuelle qui reconnaisse l'égalité devant le mariage et les unions libres de couples de personnes de même sexe (Islande) ;**
- 118.75 **Dépénaliser l'avortement tout en intégrant dans le programme des écoles publiques une éducation complète dans le domaine de la sexualité (Luxembourg) ;**
- 118.76 **Poursuivre son action visant à lutter contre la traite des personnes (Népal) ;**
- 118.77 **Redoubler d'efforts pour appliquer des stratégies de lutte contre la traite des personnes selon une approche centrée sur les victimes, en prévoyant des ressources suffisantes (Paraguay) ;**
- 118.78 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite perpétrée à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, y compris des filles et des garçons, eu égard à la vulnérabilité particulière des migrantes, des réfugiées et des demandeuses d'asile, en particulier lorsqu'elles sont sans papiers ou en situation irrégulière (Pérou) ;**
- 118.79 **Renforcer les mécanismes internes d'application de la loi qui sont nécessaires pour exercer une prévention et mener des poursuites concernant les affaires de travail des enfants et de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale (Philippines) ;**

- 118.80 Redoubler d'efforts pour renforcer la lutte contre le crime de traite des personnes, poursuivre les personnes qui s'y livrent, garantir les droits des victimes et assurer protection et assistance aux victimes (Qatar) ;
- 118.81 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle, notamment en envisageant de modifier sa législation de manière à faire en sorte que les infractions de traite soient poursuivies lorsque les victimes sont des enfants (République de Corée) ;
- 118.82 Continuer de progresser dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes, en renforçant les procédures administratives et les procédures d'enquête et de poursuites (El Salvador) ;
- 118.83 Adopter rapidement le projet de loi visant à modifier la loi n° 137-03 sur le trafic de migrants et la traite des personnes afin d'élargir la définition de la traite en ce qui concerne les mineurs (Irlande) ;
- 118.84 Poursuivre et intensifier les efforts de lutte contre la traite des personnes, l'accent étant mis sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (Sénégal) ;
- 118.85 Renforcer l'action menée pour lutter contre le phénomène de la traite des personnes, notamment en allouant les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer les centres d'accueil pour femmes et enfants victimes de la traite (Suisse) ;
- 118.86 Renforcer les sanctions à l'égard des personnes qui se livrent à la traite des femmes et des adolescentes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle dans le secteur du tourisme (Togo) ;
- 118.87 Poursuivre la mise en application du Plan d'action national, s'agissant en particulier du trafic de migrants et de la traite des êtres humains (Türkiye) ;
- 118.88 Adopter des lois pour réprimer le trafic de migrants et la traite des personnes, et exécuter le Plan d'action national 2022-2024, adopté pour lutter contre ce phénomène (Zambie) ;
- 118.89 Poursuivre l'action menée pour prévenir, réprimer et éliminer le crime de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier lorsque les victimes sont des femmes, des filles et des garçons (Argentine) ;
- 118.90 Lutter contre la traite des personnes, en particulier lorsque le phénomène touche des enfants et des femmes et vise à une exploitation sexuelle commerciale, en veillant à ce que les actes de traite donnent lieu à des enquêtes et soient réprimés et à ce que les victimes aient accès à des moyens efficaces de signalement et de réparation (Chili) ;
- 118.91 Accélérer l'adoption du projet de loi portant modification de la loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (Costa Rica) ;
- 118.92 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la traite des personnes, y compris la traite des enfants, en mettant davantage l'accent sur la prévention et la protection des victimes, conformément au Plan d'action national contre la traite des personnes et le trafic de migrants (2022-2024) (Djibouti) ;
- 118.93 Remédier aux situations de vulnérabilité qui contribuent à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, notamment en appliquant intégralement le Plan d'action national contre la traite des personnes et le trafic de migrants (Gambie) ;
- 118.94 Poursuivre les mesures d'aide aux victimes de la traite des personnes (Géorgie) ;
- 118.95 Continuer de lutter contre la traite des êtres humains et améliorer l'accès de ses victimes aux programmes de réadaptation et de réinsertion sociale (Inde) ;

- 118.96 Poursuivre son action visant à mettre fin à toutes les formes d'esclavage, y compris à la traite des personnes (Iraq) ;
- 118.97 Redoubler d'efforts pour poursuivre les auteurs d'infractions liées à la traite des êtres humains et prévoir des sanctions appropriées à l'égard des trafiquants reconnus coupables, notamment des peines d'emprisonnement de longue durée et l'imposition de fortes amendes (Lesotho) ;
- 118.98 Prendre des mesures concrètes pour remédier efficacement au problème du travail des enfants (Sierra Leone) ;
- 118.99 Faire rendre des comptes à ceux qui soumettent des personnes au travail forcé ; veiller à ce que les travailleurs étrangers considérés comme essentiels pour l'économie puissent exercer leurs droits du travail sans faire l'objet de représailles, et envisager des mesures pour réduire la vulnérabilité de ces travailleurs, notamment en leur permettant de régulariser leur statut migratoire (États-Unis d'Amérique) ;
- 118.100 Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine du travail, en particulier pour ce qui est des régimes de retraite et des programmes relatifs à la santé et à la protection contre les risques professionnels (Algérie) ;
- 118.101 Redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté, continuer d'œuvrer pour la protection sociale, et renforcer les systèmes de sécurité sociale (Qatar) ;
- 118.102 Promouvoir l'égalité entre les sexes dans les régimes de retraite et les programmes relatifs à la santé et à la protection contre les risques professionnels (Togo) ;
- 118.103 Prendre d'autres mesures appropriées pour renforcer les systèmes de sécurité sociale, en accordant une importance particulière à la sécurité sociale des femmes et des filles (Bulgarie) ;
- 118.104 Renforcer le système de sécurité sociale et assurer des services publics de meilleure qualité aux groupes vulnérables (Chine) ;
- 118.105 Promouvoir l'égalité entre les sexes dans les programmes de retraite, de santé et de protection contre les risques professionnels (Costa Rica) ;
- 118.106 Continuer d'œuvrer pour améliorer l'accès à un logement convenable (Arabie saoudite) ;
- 118.107 Continuer de renforcer les services publics d'assistance sociale en les rendant davantage accessibles aux populations vulnérables (République-Unie de Tanzanie) ;
- 118.108 Continuer d'appliquer ses programmes sociaux en vue d'éliminer la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 118.109 Continuer d'appliquer sa stratégie de protection sociale axée sur la réduction de la pauvreté, compte dûment tenu des questions de genre et des questions liées aux changements climatiques (État plurinational de Bolivie) ;
- 118.110 Continuer de redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Chine) ;
- 118.111 Poursuivre l'action menée pour parvenir à un développement social qui garantisse à tous les citoyens l'accès aux services de base, conformément à la stratégie nationale de développement à l'horizon 2030 et au Programme 2030 (Djibouti) ;
- 118.112 Poursuivre ses progrès dans le domaine du logement et continuer d'appliquer le programme « Mon logement » (El Salvador) ;
- 118.113 Réaliser des politiques et des stratégies nationales ciblées en vue de réduire le taux de pauvreté dans les régions rurales (République islamique d'Iran) ;

- 118.114 Augmenter les investissements consacrés aux services de santé afin de réduire encore la mortalité maternelle et néonatale (Philippines) ;
- 118.115 Envisager d'accroître les investissements consacrés à la santé maternelle et néonatale et redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infantile et postinfantile (Afrique du Sud) ;
- 118.116 Redoubler d'efforts pour améliorer les soins de santé maternelle et néonatale afin de réduire la mortalité infantile et juvénile (Bulgarie) ;
- 118.117 Redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infantile et juvénile (Congo) ;
- 118.118 Augmenter le budget du secteur de la santé afin de garantir à la population l'accès aux soins (Côte d'Ivoire) ;
- 118.119 Continuer de renforcer le plan visant à réduire la mortalité néonatale dans le pays (Guinée équatoriale) ;
- 118.120 Accorder la priorité à l'affectation de crédits budgétaires à l'action nationale contre le VIH/sida et renforcer les politiques visant à faire baisser le taux de grossesses à l'adolescence (Guinée équatoriale) ;
- 118.121 Modifier le Code pénal afin de légaliser l'avortement (Estonie) ;
- 118.122 Garantir l'accès des femmes et des filles aux services de santé et aux services de santé sexuelle et procréative (France) ;
- 118.123 Établir des protocoles pour garantir aux personnes dont l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles sont différentes, y compris les personnes transgenres, un accès effectif aux soins de santé (Islande) ;
- 118.124 Prendre des mesures concrètes afin d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès aux soins de santé et de mettre en place un système complet, inclusif et non discriminatoire de santé publique (République islamique d'Iran) ;
- 118.125 Poursuivre l'action menée pour réduire la mortalité maternelle et néonatale au niveau des centres de santé publique (Iraq) ;
- 118.126 Améliorer l'accès aux soins de santé pour tous, en particulier les groupes défavorisés, en assurant des soins de santé maternelle de qualité aux femmes et en améliorant la couverture de l'assurance maladie pour les travailleurs des secteurs vulnérables (Malaisie) ;
- 118.127 Augmenter les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé pour que l'accès universel aux soins de santé soit assuré, et doter le système de santé publique de services de santé mentale (Maldives) ;
- 118.128 Envisager d'augmenter les crédits budgétaires alloués à la santé de manière à offrir des soins abordables, conformément à la recommandation de l'équipe de pays des Nations Unies (Maurice) ;
- 118.129 Prendre des mesures pour accroître le taux de scolarisation jusqu'au secondaire afin de réaliser le droit de tous à une éducation gratuite, inclusive, équitable et de qualité (Portugal) ;
- 118.130 Prendre des mesures pour atteindre l'objectif d'un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité (République de Corée) ;
- 118.131 Aligner l'âge minimum d'admission à l'emploi sur l'âge atteint au terme de l'enseignement obligatoire (Afrique du Sud) ;
- 118.132 Continuer de renforcer l'action menée pour assurer à tous les enfants le même accès à une éducation de qualité (Timor-Leste) ;
- 118.133 Poursuivre l'action menée pour garantir à tous les enfants la possibilité d'achever le primaire et le secondaire en bénéficiant d'un enseignement gratuit, équitable et de qualité (Türkiye) ;

- 118.134 Continuer de consolider les résultats obtenus dans la promotion du droit à l'éducation en élargissant l'accès de tous les enfants et adolescents à l'enseignement public (République-Unie de Tanzanie) ;
- 118.135 Continuer de consolider les résultats déjà obtenus en ce qui concerne le droit à l'éducation, en particulier pour les enfants handicapés et les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 118.136 Renforcer les programmes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme pour faire en sorte que les individus soient conscients de leurs droits et de leurs responsabilités (Arménie) ;
- 118.137 S'appuyer sur l'acquis des réformes éducatives pour améliorer l'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement pour tous les enfants, l'accent étant mis en particulier sur la réduction des disparités pour les groupes marginalisés, en veillant à ce que chaque enfant puisse bénéficier des progrès éducatifs à la suite de la pandémie (Bahamas) ;
- 118.138 Garantir une éducation de qualité à tous les enfants (Congo) ;
- 118.139 Garantir une éducation générale inclusive à tous les garçons et toutes les filles, y compris aux élèves handicapés (Costa Rica) ;
- 118.140 Redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'éducation et des services de santé (Cuba) ;
- 118.141 Proposer une éducation complète dans le domaine de la sexualité dans le cadre du programme d'enseignement, conformément aux principes directeurs internationaux des Nations Unies sur l'éducation sexuelle (Danemark) ;
- 118.142 Améliorer la qualité de l'enseignement primaire et secondaire, en veillant à ce que celui-ci soit gratuit et inclusif et comporte une dimension de genre (Équateur) ;
- 118.143 Adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative pour les adolescents, y compris en élaborant un plan national pour l'inclusion dans les programmes scolaires d'une éducation complète dans le domaine de la sexualité (Estonie) ;
- 118.144 Prendre des mesures concrètes en vue de faire baisser le taux de grossesses à l'adolescence et de renforcer les droits de santé sexuelle et procréative des filles et des femmes (Allemagne) ;
- 118.145 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants aient accès à un enseignement primaire et secondaire qui soit gratuit, équitable et de qualité (Ghana) ;
- 118.146 Envisager de créer un plan d'action pour améliorer la qualité de l'éducation et le taux d'alphabétisation (Lituanie) ;
- 118.147 Assurer un meilleur accès à l'éducation aux enfants vivant dans les zones reculées en améliorant les installations d'apprentissage (Malaisie) ;
- 118.148 Adopter les réformes et les ressources nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement du système éducatif à tous les niveaux (Malte) ;
- 118.149 Poursuivre l'action menée pour promouvoir un enseignement primaire et secondaire accessible, abordable et de qualité (Maurice) ;
- 118.150 Poursuivre l'action menée pour promouvoir l'accès à l'éducation, en particulier l'accès des enfants au primaire et au secondaire (Viet Nam) ;
- 118.151 Renforcer la protection de l'environnement, en imposant la pratique des études d'impact sur l'environnement et/ou les cadres directifs et législatifs nécessaires (Samoa) ;

118.152 Renforcer les mesures de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les incidences des activités des entreprises et des industries (Timor-Leste) ;

118.153 Prendre activement des mesures pour renforcer son action face aux changements climatiques. Cela consistera à élaborer et exécuter des politiques visant à réduire les effets des changements climatiques, l'accent étant mis en particulier sur la protection des droits de l'homme, en particulier pour les populations vulnérables qui subissent la dégradation de leur milieu de vie (Vanuatu) ;

118.154 Redoubler d'efforts pour intégrer la résilience climatique dans les politiques de développement (Bahamas) ;

118.155 Continuer de promouvoir le développement durable et de réduire la pauvreté, en particulier pour les habitants des zones rurales (Viet Nam) ;

118.156 Évaluer l'opportunité d'établir un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, qui soit aligné sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Pérou) ;

118.157 Promouvoir l'égalité entre les sexes par les mesures de politique générale appropriées (Népal) ;

118.158 Redoubler d'efforts pour appliquer le Plan national pour l'égalité et l'équité de genre (2020-2030) avec le concours de partenaires de développement (Samoa) ;

118.159 Renforcer les mesures contre la discrimination à l'égard des femmes (Timor-Leste) ;

118.160 Redoubler d'efforts pour mener à bien le Plan national pour l'égalité et l'équité de genre (2020-2030) (Timor-Leste) ;

118.161 Appliquer le Plan stratégique visant à garantir aux femmes une vie sans violence (Australie) ;

118.162 Protéger la santé et les droits de santé sexuelle et procréative des femmes et des filles, y compris de celles qui sont handicapées, en veillant à ce qu'elles aient accès à l'information, aux produits et aux services de santé sexuelle et procréative, y compris à ceux visant à prévenir la mortalité maternelle (Royaume des Pays-Bas) ;

118.163 Poursuivre les initiatives visant à garantir la participation et la représentation des femmes dans les espaces de prise des décisions (État plurinational de Bolivie) ;

118.164 Poursuivre l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et veiller à l'application effective du Plan national relatif aux droits de l'homme (Cabo Verde) ;

118.165 Prendre des mesures efficaces pour protéger pleinement les droits des femmes et des filles, y compris leurs droits de santé sexuelle et procréative, en remédiant à l'exploitation et aux abus sexuels et en réduisant le nombre de grossesses précoces (Canada) ;

118.166 Redoubler d'efforts pour remédier à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (Cuba) ;

118.167 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux stéréotypes discriminatoires concernant le rôle des femmes et des hommes, en particulier dans l'éducation, et dispenser une formation sur les droits des femmes aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi (Équateur) ;

- 118.168 Continuer de s'employer à promouvoir l'égalité entre les sexes et à protéger les droits des femmes, notamment contre la violence domestique et la violence de genre (Italie) ;
- 118.169 Assurer une formation systématique sur les droits des femmes aux juges, aux procureurs et aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi (Jordanie) ;
- 118.170 Poursuivre l'action encourageante qui est menée pour promouvoir l'égalité entre les sexes et la représentation des femmes dans la vie privée, publique et économique à tous les niveaux (Kazakhstan) ;
- 118.171 Renforcer les mesures visant à protéger les droits des femmes et adopter une loi générale sur la violence de genre (Luxembourg) ;
- 118.172 Garantir l'accès à la santé sexuelle et procréative, conformément aux engagements internationaux du pays relatifs aux droits des femmes et des filles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 118.173 Prendre des mesures efficaces pour protéger les filles et les adolescentes contre le mariage précoce, l'exploitation sexuelle et la grossesse à l'adolescence (Belgique) ;
- 118.174 Enquêter de manière approfondie, indépendante et impartiale sur les féminicides, en veillant à ce que les responsables soient traduits en justice et en garantissant une réparation aux victimes et à leur famille (Belgique) ;
- 118.175 Poursuivre les mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants (Pakistan) ;
- 118.176 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre, notamment en appliquant efficacement le Plan national pour l'égalité et l'équité de genre (2020-2030) et en accélérant l'adoption d'une loi générale sur la violence à l'égard des femmes et des enfants (Philippines) ;
- 118.177 Prendre des mesures efficaces, notamment sur le plan législatif, pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes (Fédération de Russie) ;
- 118.178 Continuer de renforcer les mesures visant à remédier à la violence à l'égard des femmes (Arabie saoudite) ;
- 118.179 Accélérer l'adoption d'une loi contre la violence à l'égard des femmes (Sierra Leone) ;
- 118.180 Poursuivre et renforcer l'action menée pour protéger les droits des femmes, notamment contre la violence domestique et la violence de genre, et continuer de promouvoir l'égalité entre les sexes (Slovénie) ;
- 118.181 Renforcer les mécanismes de plainte, et la prise en charge et la protection dont bénéficient les victimes de violence de genre (Afrique du Sud) ;
- 118.182 Approuver la loi générale pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'assistance aux victimes, ainsi que le projet de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination (Espagne) ;
- 118.183 Continuer de renforcer les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes en consolidant les initiatives visant à remédier à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (République-Unie de Tanzanie) ;
- 118.184 Continuer de promouvoir les mesures visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en adoptant la loi générale sur la violence à l'égard des femmes (État plurinational de Bolivie) ;
- 118.185 Adopter une loi générale sur la violence de genre s'exerçant contre les femmes (Estonie) ;

- 118.186 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence de genre en augmentant le nombre de poursuites, en imposant des peines plus strictes et en renforçant les initiatives d'aide aux victimes (Gambie) ;
- 118.187 Continuer de renforcer les mesures visant à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes (Géorgie) ;
- 118.188 Adopter une loi globale sur la violence de genre et veiller à ce que toutes les victimes de cette violence disposent de l'accès nécessaire à une assistance médicale et psychologique et à l'assistance d'un avocat (Islande) ;
- 118.189 Enquêter rigoureusement sur tous les cas de violence de genre, traduire les responsables en justice et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation (Islande) ;
- 118.190 Continuer d'appliquer des mesures pour lutter contre la violence de genre (Inde) ;
- 118.191 Accélérer le processus d'élaboration d'une loi générale sur la violence à l'égard des femmes (Indonésie) ;
- 118.192 Continuer de faire en sorte que les auteurs d'actes de violence sexuelle contre des femmes et des filles soient punis (Lesotho) ;
- 118.193 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexuelle et la violence de genre, y compris lorsqu'elles sont commises dans le cadre domestique, et contre l'exploitation sexuelle et la traite des personnes, en particulier à l'égard de femmes et de filles (Liechtenstein) ;
- 118.194 Continuer de redoubler d'efforts pour prévenir la violence de genre, veiller à ce que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes et apporter aux victimes l'assistance nécessaire, y compris une aide psychologique (Lituanie) ;
- 118.195 Poursuivre les initiatives visant à renforcer les mécanismes de plainte et l'assistance aux victimes de violence de genre en sensibilisant les fonctionnaires chargés de l'application de la loi et du traitement de ces affaires (Maldives) ;
- 118.196 Mettre en œuvre la politique de prévention des unions précoces et des grossesses à l'adolescence, ainsi que la politique de prise en charge des personnes concernées, ce qui suppose de mettre l'accent sur des services de santé de qualité pour les adolescentes et d'adopter une approche fondée sur les droits humains (Panama) ;
- 118.197 Revoir la législation réprimant la vente d'enfants, l'exploitation des enfants et les atteintes sexuelles sur mineur, ainsi que le système de protection de l'enfance, afin d'aligner celui-ci sur les normes internationales (Panama) ;
- 118.198 Envisager de revoir la législation réprimant la vente d'enfants, l'exploitation des enfants et les atteintes sexuelles sur mineur, ainsi que le système de protection de l'enfance et des droits fondamentaux des enfants, afin d'aligner celui-ci sur les normes internationales (Ukraine) ;
- 118.199 Continuer de développer les programmes de protection et d'intégration des enfants et des adolescents, en mettant l'accent sur les mesures préventives et les systèmes de soutien permettant de garantir leur sécurité et leur épanouissement dans tous les domaines de la vie sociale (Bahamas) ;
- 118.200 Redoubler d'efforts pour adopter des mesures propres à garantir l'accès des enfants à des mécanismes de plainte confidentiels, adaptés et indépendants pour le signalement de toutes les formes de violence, de maltraitance et de discrimination (Botswana) ;
- 118.201 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants et réduire le taux de mortalité infantile (Burundi) ;

- 118.202 Renforcer les mesures législatives et pratiques destinées à améliorer le système judiciaire, en renforçant la protection des enfants (Cabo Verde) ;
- 118.203 Redoubler d'efforts pour adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative en faveur des adolescentes, et mettre fin au travail des enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Cabo Verde) ;
- 118.204 Continuer de renforcer les initiatives de protection de la maternité, de la petite enfance et de l'enfance (El Salvador) ;
- 118.205 Continuer de progresser dans l'analyse du projet de loi ayant pour objet d'accroître l'importance accordée aux pratiques de puériculture, de garantir de bons traitements et d'encourager une prise en charge appropriée où les châtiments physiques et les traitements humiliants envers les enfants et les adolescents soient évités (El Salvador) ;
- 118.206 Redoubler d'efforts pour empêcher l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le secteur du tourisme et veiller à ce que les enfants qui en sont victimes aient accès à des mécanismes de plainte (Jordanie) ;
- 118.207 Adopter des mesures pour prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants, notamment en modifiant la législation nationale pour interdire l'emploi des enfants de moins de 15 ans (Luxembourg) ;
- 118.208 Poursuivre les efforts engagés pour rendre le système de justice pour mineurs conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (Malawi) ;
- 118.209 Encourager et mener des campagnes d'information pour faire en sorte que tous les enfants nés dans le pays soient enregistrés à la naissance (Malte) ;
- 118.210 Prendre des mesures pour lutter contre le travail des enfants et les autres formes d'exploitation des enfants, en particulier dans le secteur du tourisme (Malte) ;
- 118.211 Poursuivre et renforcer les mesures adoptées pour prévenir et éliminer le travail des enfants, notamment en modifiant la législation pour interdire l'emploi des enfants de moins de 15 ans (Mexique) ;
- 118.212 Prendre des mesures efficaces dans le domaine de l'application de la loi pour prévenir la traite et l'exploitation sexuelle des enfants (Monténégro) ;
- 118.213 Envisager de ratifier la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées (Chili) ;
- 118.214 Continuer d'œuvrer à la promotion des droits des personnes handicapées (Arabie saoudite) ;
- 118.215 Élaborer des politiques publiques et allouer les ressources nécessaires pour assurer le respect des droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et parvenir à la pleine intégration des personnes handicapées dans la société (Espagne) ;
- 118.216 Redoubler d'efforts pour intégrer les personnes handicapées dans la société et éliminer tous les obstacles qui limitent leur pleine intégration et l'exercice de tous leurs droits de l'homme (République-Unie de Tanzanie) ;
- 118.217 Garantir l'inclusion et la protection des personnes handicapées par des mesures législatives, par des services d'aide et par l'intégration socioéconomique (Vanuatu) ;
- 118.218 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des personnes handicapées et garantir leur accès à des soins de santé de qualité (Burundi) ;
- 118.219 Continuer de s'employer à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées afin de garantir une meilleure inclusion (Chine) ;

- 118.220 Garantir l'accès à la justice des populations vulnérables, en particulier celui des femmes handicapées (Costa Rica) ;
- 118.221 Poursuivre son action au niveau national pour l'intégration sociale des personnes handicapées (Cuba) ;
- 118.222 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès à la justice des femmes handicapées en utilisant la langue des signes et le braille dans les procédures judiciaires, et promouvoir leur participation au marché du travail (Équateur) ;
- 118.223 Promouvoir des politiques destinées à favoriser l'accès des personnes handicapées à la justice, l'accent étant mis en particulier sur les femmes et les enfants handicapés (République islamique d'Iran) ;
- 118.224 Améliorer l'accessibilité des infrastructures publiques au profit des personnes handicapées (Lituanie) ;
- 118.225 Redoubler d'efforts pour améliorer la situation socioéconomique des personnes handicapées en renforçant l'assistance du secteur public et en sensibilisant la collectivité par des programmes ciblés de renforcement des capacités et des politiques d'éducation inclusives (Malaisie) ;
- 118.226 Redoubler d'efforts pour garantir le plein exercice des droits de l'homme aux personnes d'ascendance africaine (Nigéria) ;
- 118.227 Renforcer la protection des personnes LGBTQIA+, notamment en intégrant des dispositions antidiscriminatoires dans la loi et en y interdisant les thérapies de conversion (Australie) ;
- 118.228 Redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination et adopter une législation et des politiques efficaces pour protéger les droits des personnes LGBTIQ+, notamment en adoptant une législation sur l'égalité et la non-discrimination (Royaume des Pays-Bas) ;
- 118.229 Adopter des mesures pour ériger en infraction pénale la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et garantir le droit des personnes transgenres et intersexes de changer de nom et de genre à l'état civil (Brésil) ;
- 118.230 Adopter des politiques et des programmes pour protéger les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Canada) ;
- 118.231 Ériger en infraction les actes dégradants et discriminatoires envers les personnes dont l'orientation sexuelle ou l'identité et l'expression de genre, ou les caractéristiques sexuelles sont différentes (Islande) ;
- 118.232 Intensifier les mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale, et appliquer des politiques efficaces pour protéger la communauté LGBTIQ+ (Luxembourg) ;
- 118.233 Veiller à ce que le principe de non-discrimination s'applique pour tous, y compris les travailleurs migrants, sur le marché du travail (Népal) ;
- 118.234 Concevoir et appliquer des politiques migratoires fondées sur le respect des droits fondamentaux des migrants (Paraguay) ;
- 118.235 Redoubler d'efforts pour améliorer la situation des groupes socialement vulnérables, en particulier des travailleurs migrants, et notamment, les protéger contre la discrimination (Fédération de Russie) ;
- 118.236 Mettre fin aux perquisitions violentes, effectuées de nuit et sans mandat, dont sont la cible des personnes d'ascendance haïtienne, et lorsqu'une personne doit être expulsée, vérifier qu'il ne s'agit pas d'une victime de la traite ou qu'elle ne relève pas d'une autre catégorie de personnes ayant besoin de protection (États-Unis d'Amérique) ;

118.237 Appliquer des politiques migratoires fondées sur le respect des droits de l'homme des migrants d'origine haïtienne, et la non-discrimination à leur égard, une attention particulière étant accordée aux victimes mineures (Zambie) ;

118.238 Prévenir l'expulsion forcée de migrants et de leurs descendants (Argentine) ;

118.239 Prendre des dispositions pour faire appliquer effectivement la loi n° 169-14 afin de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes nées en République dominicaine, y compris les enfants de personnes étrangères sans papiers, au titre des procédures en vigueur concernant les migrations et la régularisation de la nationalité (Canada) ;

118.240 Garantir la diligence voulue et une procédure équitable pour le retour des migrants, rétablir la procédure de régularisation du séjour de tous les travailleurs migrants temporaires et adopter un mécanisme de mobilité du travail (Canada) ;

118.241 Examiner les cas présumés de mesures de détention et d'expulsion, en particulier à l'égard de femmes haïtiennes enceintes et allaitantes (Colombie) ;

118.242 Assurer une protection complète aux femmes haïtiennes enceintes et allaitantes, qui leur garantisse l'accès aux soins prénatals et aux services de santé (Équateur) ;

118.243 Garantir les droits humains et procéduraux des migrants, y compris d'origine haïtienne, dans le cadre des procédures d'expulsion et de rapatriement (Allemagne) ;

118.244 Adopter des mesures pour faire en sorte que toutes les personnes nées en République dominicaine soient enregistrées sans délai, indépendamment de la nationalité ou du statut migratoire de la mère (Mexique) ;

118.245 Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en application la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (France) ;

118.246 Prendre des mesures efficaces pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier les femmes, dont beaucoup sont exposées à la traite (Ghana) ;

118.247 Prendre les mesures nécessaires pour régler les cas de perte de nationalité et d'apatridie consécutifs à des décisions de justice et à des règles s'appliquant rétroactivement (Paraguay) ;

118.248 Renforcer les mesures visant à garantir à tous les enfants le droit à une nationalité (Pérou) ;

118.249 Appliquer la loi n° 169-14 pour rendre la citoyenneté aux apatrides et reprendre le traitement des demandes de visa, de permis de résidence et d'asile, qui sont actuellement suspendues, en faveur des Haïtiens remplissant les conditions requises (États-Unis d'Amérique) ;

118.250 Se conformer aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et aux recommandations formulées par d'autres États lors des cycles précédents de l'Examen périodique universel, en vue de mettre en place un cadre juridique pour la restitution effective de la nationalité aux Dominicains d'ascendance haïtienne, et établir un registre national pour l'identification des personnes apatrides ou de celles qui risquent de le devenir (Uruguay) ;

118.251 Réviser la législation sur la nationalité afin de permettre aux enfants nés d'un parent dominicain d'acquérir la nationalité dominicaine (Algérie) ;

118.252 Appliquer la loi spéciale n° 169-14 afin de remédier à l'apatridie (Australie) ;

118.253 Adopter des mesures pour garantir l'enregistrement universel des naissances en vue de prévenir et de réduire l'apatridie des garçons et des filles et de leur garantir l'accès à une éducation qui soit équitable, de qualité et non discriminatoire (Brésil) ;

118.254 Veiller à ce que les modalités de régularisation de la nationalité et de la naturalisation soient transparentes et non discriminatoires et soient effectivement appliquées afin de prévenir l'apatridie, s'agissant en particulier des enfants d'ascendance haïtienne (Gambie) ;

118.255 Faire tous ses efforts pour remédier au problème de l'apatridie (Italie) ;

118.256 Envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Malawi).

119. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

---

## Annexe

### Composition de la délégation

The delegation of the Dominican Republic was headed by His Excellency Mr. Héctor Virgilio Alcántara, Ambassador and Permanent Representative of the Dominican Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, and composed of the following members:

- Sra. Neyra Paúlino Estevez, Directora Derechos Humanos, Ministerio de Relaciones Exteriores;
  - Sra. Alfonsina González Nicasio, Ministra Consejera, Encargada Derechos Humanos;
  - Sr. Manuel Alejandro Ruiz Arias, Subdirector Nacional Registro de Estado Civil (sustitución);
  - Sra. Jesica Croce, Directora Prevención y Atención a Violencia, Ministerio de la Mujer;
  - Sr. Francisco Javier Díaz Severino, Analista de Derechos Humanos, Encargo DESC MIREX;
  - Sra. Wilsy López, Directora de Gabinete, Servicio Nacional de Salud (SNS);
  - Sra. Luz Fermín, Encargada Sección de Adolescentes, Servicio Nacional de Salud (SNS).
-